

## Ministère de l'Economie Nationale

### AGENCES IMMOBILIERES

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 23 août 1983, fixant le modèle des registres des mandats et des services tenus par les agents immobiliers et les normes d'affichage dans les agences immobilières des mandats de courtage.**

Le Ministre de l'Economie Nationale

Vu la loi n° 81-55 du 23 juin 1981, portant organisation de la profession d'agent immobilier et notamment ses articles 5 et 6;  
Vu le décret n° 81-1814 du 22 décembre 1981, fixant les modalités de délivrance de la carte professionnelle d'agent immobilier.

**Arrête :**

**Article Premier.** — Les registres des mandats et des services que doivent tenir les agents immobiliers sont établis conformément aux modèles joints en annexe.

**Art. 2.** — L'agent immobilier est tenu d'afficher dans un placard publicitaire vitré situé à l'entrée de son agence et accessible au public, toutes les offres et les demandes relatives aux opérations de courtage pour lesquelles il a été mandaté.

Cet affichage doit être effectué dans les vingt quatre (24) heures de la réception des offres ou des demandes.

**Art. 3.** — Une fiche est établie pour chaque offre ou demande.

Cette fiche doit porter en caractère d'imprimerie et sans aucune altération les indications suivantes :

- Numéro du mandat
- Nature de l'opération : vente - achat - location échange
- Lieu d'implantation et description détaillée du bien
- Valeur du bien ou montant du loyer.

Toute affaire conclue doit donner lieu au retrait immédiat de l'affiche correspondante placée dans le placard publicitaire.

**Art. 4.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté, sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi n° 81-55 du 23 juin 1981, sus-visée.

Fait à Tunis, le 23 août 1983

Le Ministre de l'Economie Nationale  
**Abdelaziz LASRAM**

**VU**

Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**